



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## éducateurs spécialisés

Question écrite n° 20072

### Texte de la question

M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité au sujet des problèmes d'emploi rencontrés par les éducateurs spécialisés titulaires d'un diplôme obtenu en Belgique. La directive n° 89-48/CEE, du 21 décembre 1988, relative au système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur sanctionnant des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans s'applique aux professions réglementées. Or la profession d'éducateur spécialisé n'est pas à ce jour réglementée. Cependant, et pendant plusieurs années, le ministère de la santé avait mis en oeuvre une procédure de reconnaissance des diplômes dans cette profession. Cette procédure est aujourd'hui abandonnée. Face aux très nombreux problèmes que rencontrent les jeunes éducateurs spécialisés titulaires d'un diplôme obtenu en Belgique pour trouver un emploi il lui demande quand elle envisage de réglementer cette profession afin que la directive suscitée puisse s'appliquer au plus tôt.

### Texte de la réponse

En l'état actuel de la réglementation, les procédures de reconnaissance des diplômes, certificats ou titres européens résultent de la transposition de directives du conseil des communautés notamment les directives n° 89-48/CEE et 92-51/CEE et concernent les seules professions réglementées. Au regard de la définition de la profession réglementée, seule la profession d'assistant de service social est concernée pour le secteur social en France (articles 218 et suivants du code de la famille et de l'aide sociale). Les autres professions sociales françaises, en particulier celle d'éducateur spécialisé, ne sont pas réglementées au sens de la directive 89-48/CEE. Le ressortissant communautaire n'a donc pas aujourd'hui d'obligation légale et réglementaire d'être en possession d'une autorisation administrative d'exercice pour exercer cette profession en France. Il appartient en conséquence aux employeurs français intéressés par le recrutement de personnes titulaires d'un diplôme d'éducateur spécialisé obtenu dans la communauté européenne d'apprécier par eux-mêmes le niveau de qualification, de connaissances et de compétences de ces personnes. Trois secteurs d'emplois offrent aux éducateurs spécialisés des modalités d'accès très distinctes : le secteur privé médico-social qui regroupe des établissements ou des structures médico-sociales adhérentes à des syndicats signataires de conventions collectives du travail. Ces conventions négociées par des partenaires privées (employeurs-salariés) prévoient parfois que l'éducateur spécialisé est titulaire du diplôme d'Etat français (convention collective du 31 octobre 1951 ; convention collective du 15 mars 1966...) ; le secteur privé médico-social qui regroupe des établissements ou des structures médico-sociales non adhérentes de syndicats signataires de conventions collectives du travail. Dans ce champ professionnel, aucune condition générale n'est fixée quant à l'emploi d'éducateur spécialisé, le recrutement reposant sur les critères de qualification et d'expérience fixés par l'employeur ; le secteur public (fonctions publiques Etat, territoriale et hospitalière) qui au travers de décrets statutaires fixe des conditions d'accès particulières. Dans ce secteur, une commission propre à chaque fonction publique est chargée d'apprécier l'assimilation ou non des titres et diplômes européens présentés par les ressortissants afin que ces derniers puissent se présenter au concours d'accès. S'agissant des difficultés rencontrées par les personnes titulaires d'un diplôme d'éducateur spécialisé obtenu dans la communauté

européenne pour accéder à l'emploi, il n'est pas établi à ce jour qu'elles résultent de la seule origine et nature du diplôme. En effet, un certain nombre de postes d'éducateurs spécialisés sont actuellement occupés par des ressortissants communautaires diplômés qui remplissent les missions qui leur sont confiées avec beaucoup de professionnalisme, appréciés en cela par leurs employeurs. Enfin, les réflexions actuelles sur l'évolution des professions sociales en France ne font pas émerger un consensus sur la nécessité d'étendre le champ de leur réglementation.

## Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Luc Warsmann](#)

**Circonscription :** Ardennes (3<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 20072

**Rubrique :** Professions sociales

**Ministère interrogé :** emploi et solidarité

**Ministère attributaire :** santé et action sociale

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 12 octobre 1998, page 5507

**Réponse publiée le :** 31 mai 1999, page 3341